

CHAPITRE III

LE SUJET DU SACREMENT DE PÉNITENCE
ET SES OBLIGATIONS

§ 1. — GÉNÉRALITÉS.

784. — Le sujet du sacrement. — Pour pouvoir recevoir valablement le sacrement de Pénitence, il faut :

1° — *Être baptisé*, car l'Église n'a de juridiction que sur ceux qui lui ont été incorporés. Cf. C. 737 § 1.

2° — *S'être rendu coupable après le baptême de fautes au moins vénielles* : le but du sacrement de Pénitence est en effet, par la volonté de son auteur, la rémission des péchés commis après la régénération baptismale.

3° — *Être vivant de la vie terrestre*, car, à la mort, le sort éternel est définitivement fixé, et la juridiction de l'Église limitée à cette vie.

REMARQUES. — a) — Lorsqu'un *péché commis à l'occasion de la réception du baptême* peut être considéré comme postérieur, au moins logiquement, à la réception du caractère sacramental, il doit être soumis au sacrement de Pénitence. Cf. St Thomas, III, q. 69, art. 10, ad 2^{um}; — St Alphonse, VI, 427.

b) — Mais on ne peut, semble-t-il, établir d'une façon évidente l'obligation de soumettre au sacrement de Pénitence *les péchés commis entre le baptême sérieusement douteux et sa réitération* sous condition. Il existe cependant parfois un précepte ecclésiastique, imposé légitimement par une législation particulière, de confesser ces fautes et d'en recevoir l'absolution sous condition. Cf. Vermeersch, III, 563; — Arendt, in NRT., 1924, p. 385 et ss.

785. — Quand y a-t-il obligation de recevoir le sacrement de Pénitence? — 1. — Il y a pour tout chrétien ayant commis une *faute mortelle* obligation de recourir au sacrement de Pénitence.

Cette obligation s'impose immédiatement lorsque l'intéressé se trouve *en danger de mort*, ou encore, dans un cas extraordinaire, s'il prévoit ne plus avoir, pendant le reste de sa vie, la possibilité de s'approcher de ce sacrement. C'est là une obligation positive de *droit divin*.

2. — Le *droit ecclésiastique* impose de son côté l'obligation de la *confession annuelle*. Cf. C. 906; — n. 598 et ss.

3. — Enfin, quand on a commis une *faute mortelle* depuis la dernière confession, on est tenu, par un précepte ecclésiastique semble-

[785]

t-il, de se confesser et de ne pas se contenter d'un acte de contrition parfaite *avant de célébrer ou de communier*. Cf. CC. 807 et 856.

Cette obligation admet des excuses. Elle n'existe pas quand le péché a été remis indirectement par le sacrement de Pénitence. Cf. n. 714 et 729.

786. — Importance spéciale des obligations du pénitent.

— Dans le sacrement de Pénitence les *actes du sujet*, confession, contrition et satisfaction, sont la *quasi-matière* du sacrement : ils doivent par le fait avoir un *caractère sensible et extérieur*.

Par conséquent les obligations du pénitent s'étendent, non seulement à ses dispositions intérieures, mais aussi à certains actes extérieurs que requiert l'efficacité du rite sacramentel.

C'est à ce double point de vue de son *activité intérieure et extérieure* que nous devons étudier maintenant les obligations du pénitent relatives à la confession, à la contrition et à la satisfaction.

§ II. — LA CONFESSION DES FAUTES

787. — Nécessité de l'accusation des péchés. — Le confesseur ne pourrait vraiment pas remplir son rôle de juge, si le pénitent ne lui manifestait pas lui-même l'état de sa conscience. Aussi l'Église a-t-elle toujours enseigné que l'*aveu des fautes* était, de *droit divin*, nécessaire pour en obtenir le pardon définitif. Cf. Denz.-B. 899; — Galtier, *Le Péché et la Pénitence*, p. 132 et ss.

Mais comme cette obligation dont dépend la validité du sacrement, et qui consiste, en somme, à manifester *loyalement* l'état de sa conscience, est d'ordre positif, il appartient à l'Église de préciser jusqu'où elle s'étend. Elle le fait par l'approbation qu'elle donne à la doctrine commune. Nous n'avons donc *pas à urger* le précepte *au delà de l'enseignement clair et certain* qui nous est ainsi donné sous le contrôle du Magistère ecclésiastique. Cf. n. 791 et 754.

REMARQUE. — Alors qu'autrefois cette accusation devait se faire à « son propre prêtre », dans la discipline actuelle le pénitent peut *choisir librement son confesseur* parmi les prêtres approuvés. Cf. C. 905.

788. — Matière nécessaire de l'accusation. — 1. — La *matière théoriquement nécessaire* de la confession sacramentelle comprend, de droit divin enseigné par l'Église, *tous les péchés formellement mortels*, commis après le baptême et non encore soumis directement au pouvoir des clefs, avec l'indication du nombre et de l'espèce infime. Cf. C. 901; — Denz.-B. 917.

Si, au péché interne, est venu s'ajouter l'*acte externe* correspondant, il faut accuser celui-ci, car au point de vue social, — qui est toujours celui de l'Église, — il modifie la nature de la faute et il aggrave pratiquement la culpabilité. Cf. n. 97. Remarque a).

2. — Mais il n'y a *pas d'obligation directe d'accuser les circonstances simplement aggravantes* qui ne changent pas l'espèce du péché. Cf. Denz.-B. 917; — Gousset, II, 421-422.

Il n'y a pas non plus d'obligation directe de préciser les effets de la faute. Cf. Cappello, 196.

Cependant le pénitent sera tenu de *répondre aux questions* que le confesseur lui posera raisonnablement pour mieux apprécier ses dispositions et préciser ses obligations. Cf. Denz.-B. 1208; — Gousset, II, 423-424. — En cas de doute sur le bien fondé d'une question, il y a présomption en faveur du confesseur.

3. — *Les péchés mortels involontairement oubliés, ou bien, dans un cas particulier et extraordinaire, licitement omis* (cf. n. 791, 3 et 4), bien que remis indirectement si la confession a été bonne, *doivent être accusés* et soumis directement au pouvoir des clefs lors de la confession suivante. Cf. Denz.-B. 1111; — n. 791, Remarque a).

Mais il n'y aura jamais obligation *directe* d'accuser à nouveau un péché accusé spécifiquement dans une confession suivie d'une absolution valide et directe. Cf. n. 768 (4).

4. — Et puisque seuls les péchés formels doivent être accusés, l'obligation de *préciser l'espèce infime* n'existe qu'autant que sa malice *spécifique était connue au moment de la faute*.

5. — Par ailleurs, il n'y a *pas obligation certaine d'accuser les péchés réellement douteux*, que le doute porte sur l'existence de la faute, sur la gravité ou sur l'accusation dans une confession précédente; et l'on peut admettre qu'un péché qui a été accusé comme douteux a été suffisamment soumis au pouvoir des clefs pour qu'il n'existe pas d'obligation stricte de l'accuser à nouveau si le doute se transformait ensuite en certitude positive.

Cf. St. Alphonse, VI, 473 et ss; — Gousset, 426; — Vermeersch, III, 587; — Dict. Vacant, art. « Confession », col. 955; — Gennari, *Consultations de Morale*, T. II, cons. 124, p. 322 et ss.

789. — Matière libre et suffisante. — La matière libre et suffisante de l'accusation sacramentelle comprend toutes les fautes qu'il n'est pas nécessaire d'accuser, mais dont l'accusation générale ou plus ou moins détaillée, peut suffire pour que l'on puisse recevoir valablement l'absolution. — Ce sont les *péchés véniels* et les *fautes déjà soumises directement au pouvoir des clefs*. Cf. C. 902; — St Alphonse, VI, 427.

Les *actes indélébiles* et les simples imperfections qui ne seraient pas péchés véniels, *ne sont pas matière du sacrement*. De plus, l'accusation isolée de fautes douteuses, ne comprenant aucune culpabilité certaine, ne pourrait qu'en cas de nécessité être la matière licite d'une absolution (sous condition). Cf. Cappello, 46-47.

C'est cependant à bon droit que les *pénitents pieux* tiennent parfois à accuser librement leurs imperfections et leurs péchés véniels douteux : ils se font ainsi mieux connaître en vue d'une direction plus ferme et plus éclairée.

790. — Réitération de l'accusation. — *Seule l'accusation de péchés mortels certains, faite d'une façon invalide à quelque titre que ce soit, doit nécessairement être réitérée.*

Lorsque le pénitent, après une confession invalide, revient au même confesseur, si celui-ci garde encore un certain souvenir de l'accusation précédente, il suffira de lui rappeler d'une façon générale ce qui a déjà été dit.

791. — Qualités que doit avoir une confession sacramentelle. — Une bonne confession doit être complète, sincère, vocale, secrète, humble et contrite.

I. Complète. — 1. — Une confession pour être absolument complète devrait comprendre toute la matière nécessaire de l'accusation. Cf. n. 788. — Il y aurait alors une *intégrité objective ou matérielle*.

Mais souvent cette intégrité parfaite ne sera pas possible : le pénitent pourra alors se contenter d'une *intégrité subjective ou formelle*. Cf. *infra* : 3 et 4.

Le manque d'intégrité ne peut en effet rendre une *confession invalide* que lorsqu'elle est le fruit des *mauvaises dispositions* du sujet : l'intégrité n'est qu'une condition indirecte de l'efficacité du sacrement. C'est ce qui explique qu'en cette matière on puisse se contenter d'une opinion probable.

2. — Le pénitent doit, pour assurer l'intégrité de sa confession, *examiner sa conscience* avant de se confesser. Mais le soin et le temps qu'il devra y consacrer dépend essentiellement de ses capacités et des circonstances. Il doit apporter à cet examen l'*application qu'il convient d'apporter à une obligation d'une importance ordinaire et sérieuse*. Il ne peut y avoir d'obligation *sub gravi* qu'au sujet des fautes mortelles. — Et, parfois du moins, le pénitent sera en droit de compter sur l'aide du confesseur pour compléter son accusation.

On se souviendra à ce sujet des *conclusions* suivantes :

a) — Un *oubli involontaire* dans une confession loyale ne rendra jamais la confession invalide : la seule obligation qui en résultera si plus tard on s'en aperçoit d'une façon évidente, sera de compléter l'accusation en temps voulu. Cf. *infra*, Remarque a).

b) — Une *négligence vénielle* dans l'examen de conscience ne rend pas non plus le sacrement invalide. Seule la conscience actuelle d'une négligence grave est de nature à rendre le sacrement gravement sacrilège.

c) — Le *nombre des fautes* doit être indiqué avec cette précision qui peut résulter d'un examen raisonnable. Lorsque ce nombre est considérable, il convient ordinairement d'en fixer la valeur en indiquant simplement la *durée de l'habitude mauvaise* et la *fréquence approximative*.

3. — L'*impuissance physique ou morale* est le motif principal qui exempte de l'intégrité matérielle de la confession. Ce sacrement est un sacrement de miséricorde, et ses exigences ne dépassent certainement pas ce qui est humainement possible.

a) — C'est ainsi qu'on peut se contenter d'une *accusation générale ou sommaire*, ou même d'un simple signe extérieur de contrition, dans un naufrage, sur le champ

de bataille, lorsqu'un malade est trop faible pour fournir un effort prolongé, pendant les épidémies (car le prêtre n'est pas obligé de mettre sa vie en danger pour assurer l'intégrité d'une accusation), etc...

b) — *Les scrupuleux* doivent se soumettre en tout à la décision du confesseur, et celui-ci est en droit de leur déclarer, lorsque la confession devient trop pénible et embrouillée, qu'il est suffisamment au courant de leur état de conscience, et que c'est en connaissance de cause qu'il prend la responsabilité de les absoudre. On ne les laissera donc pas essayer d'atteindre une *intégrité matérielle impossible*, dont la recherche prolongée serait gravement nuisible à leur état. — Cf. n. 92 et ss.

c) — *Les muets* ne sont pas obligés d'avoir recours à une confession écrite. Cf. n. 793.

d) — *Les étrangers* ne sont jamais tenus de se servir d'un interprète. Cf. C. 903.

e) — D'autres circonstances peuvent encore *dispenser provisoirement de l'intégrité* de la confession. Il en serait ainsi dans le cas où le pénitent craindrait, soit pour lui-même, soit pour le confesseur, soit pour un tiers, un *dommage* résultant de l'accusation de telle ou telle faute, mais cependant *extrinsèque à la confession elle-même*, c'est-à-dire distinct des conditions plus ou moins pénibles qui lui sont inhérentes. La crainte de scandaliser gravement le confesseur par exemple, ou la crainte de se diffamer auprès des tiers si la confession se prolongeait au delà des limites normales ou en des circonstances défavorables au secret, seraient autant d'excuses pour ne pas en assurer l'intégrité de la confession. Mais *de telles excuses ne valent qu'à une double condition* : il faut que le pénitent ne puisse vraiment pas trouver de confesseur auprès duquel la règle de l'intégrité soit observable sans ces inconvénients; il faut qu'il soit résolu à faire, quand il le pourra, une accusation complète. Cf. Cappello 212; — Gousset, II, 433.

4. — On peut enfin se demander si le pénitent est dispensé d'accuser un péché lorsqu'il ne peut le déclarer sans *faire connaître son complice*.

La question est discutée, mais on répond ordinairement négativement, en faisant remarquer que le droit à la réputation n'interdit pas, pour une raison grave, de faire connaître à une personne discrète, la faute d'autrui. Et il est à noter que le confesseur est alors entièrement lié par le secret sacramentel. — De bons auteurs reconnaissent cependant à l'opinion contraire au moins une certaine probabilité extrinsèque. Cf. Cappello, 217-222; — Gousset, II, 434.

REMARQUES. — a) — Nous savons que les péchés qui n'ont pas été accusés en *confession*, soit par suite d'un oubli involontaire, soit pour toute autre juste cause, sont *remis indirectement* par l'absolution. Cf. Denz.-B. 900.

Ces péchés doivent cependant être encore soumis directement au pouvoir des clefs, — non pas le plus tôt possible ou avant de recevoir l'Eucharistie, — mais lors de la *confession suivante*, si c'est devenu possible. Cf. Denz.-B. 1111.

Cette obligation, pour s'imposer à la conscience, doit, dans le concret, être certaine; et elle semble pouvoir assez facilement admettre des excuses permettant de remettre l'accusation à une *confession ultérieure*, par exemple, s'il s'agit d'une personne anxieuse, à la confession qu'elle fera à tel confesseur auprès duquel elle s'ouvre plus facilement.

b) — Une accusation faite à un *confesseur sourd ou distrait*, qui n'a rien entendu,

est nulle et doit être recommencée. Faite de mauvaise foi, elle rend la confession sacrilège.

c) — *Le grand nombre des pénitents* ne pourrait permettre d'absoudre sans exiger une confession complète qu'à une double condition : le confesseur devrait avertir les pénitents qu'ils sont gravement tenus de compléter plus tard leur accusation, et constater l'existence d'une raison grave de ne pas différer l'absolution. Cf. Denz.-B. 1209; — Cappello, 223; — Vermeersch, III, 588, N. B. 3; — AAS., 1915, p. 72.

792. — II. Sincère. — 1. — Tout mensonge intéressant directement l'administration du sacrement est un sacrilège. Cf. Suarez, *De sacrilegio*, lib. III, cap. 2, n. 1 et ss.

Mais un mensonge fait *pendant la confession* peut être étranger à l'accusation des fautes et au jugement que doit porter le confesseur : il n'est pas alors nécessairement sacrilège.

2. — Un mensonge fait en confession est en lui-même *grave ou léger* suivant qu'il est de nature à fausser gravement ou seulement légèrement le jugement que doit porter le confesseur. C'est pourquoi :

a) — Tout mensonge conscient portant sur le nombre ou la nature des péchés qui constituent la matière nécessaire de l'accusation sacramentelle, constitue un sacrilège grave. Un pénitent pèche donc gravement lorsque, sans motif le dispensant de l'intégrité de la confession, il nie avoir commis une *faute mortelle* dont il est réellement coupable et qu'il n'a pas encore accusée. Il en irait de même s'il confessait un *péché véniel* qu'il n'a pas commis, sans déclarer aucune autre faute, car il rendrait alors l'absolution nulle.

b) — Tout mensonge de nature à *tromper le confesseur* au sujet des dispositions nécessaires du pénitent ou de ses obligations graves constituerait encore un sacrilège grave.

3. — Mais il n'y a *pas nécessairement faute morale* :

a) A accuser ses péchés graves à un confesseur extraordinaire, puis à faire une confession de ses péchés véniels à son confesseur ordinaire;

b) A chercher à ne pas se faire reconnaître par le confesseur;

c) Ni même, peut-être, à accuser, parmi des *fautes de la vie passée*, une faute récente dont on n'a pas encore été absous : dans ce dernier cas la confession peut cependant facilement être insuffisante et de nature à tromper gravement le confesseur sur l'état actuel du pénitent. Cf. Cappello, 197-198.

793. — III. Vocale. — La confession doit, en principe, se faire *de vive voix* et non par écrit seulement ou par signes : c'est du moins la règle introduite par la coutume. Cf. St Alphonse, VI, 493.

En cas de nécessité, un autre mode d'accusation est valide et licite; et il semble bien que *tout motif raisonnable* légitimerait une confession faite par écrit, pourvu que l'*attitude du pénitent* indiquât nettement qu'il s'accuse des fautes ainsi portées à la connaissance du confesseur. En tout cas, *quelques mots* ajoutés oralement suffiront certainement à rendre la confession entièrement licite.

Malgré tout, la confession faite *par écrit* reste un procédé extraordinaire auquel on n'est jamais tenu pour assurer l'intégrité matérielle de l'accusation.

794. — IV. Secrète. — *Dans la discipline actuelle de l'Église toute confession sacramentelle doit normalement être secrète*, c'est-à-dire faite au prêtre de telle sorte que lui seul puisse entendre l'accusation. Parfois cependant il convient de demander aux *pêcheurs publics*, pour leur faire *réparer le scandale* causé, de déclarer devant témoins qu'ils regrettent leurs erreurs passées.

795. — V. Humble et contrite. — Le *regret* que le pénitent a de ses fautes *doit être manifesté extérieurement*, puisque la contrition fait pour ainsi dire partie du rite extérieur du sacrement. Cf. n. 797 et ss.

796. — Quelques remarques relatives aux confessions générales.

1. — On appelle *confession générale* celle où l'on reprend l'accusation d'un ensemble de fautes déjà soumises au pouvoir des clefs.

2. — Une confession générale est *nécessaire lorsqu'il y a eu une série de confessions sacrilèges ou simplement invalides*. On doit alors se préoccuper de l'intégrité de cette nouvelle confession, et le prêtre fera bien d'aider charitablement le pénitent à se libérer définitivement de toutes ses fautes.

3. — Une confession générale est *normalement utile* à l'occasion de la première communion, du mariage, de l'entrée en religion, de la réception des ordres majeurs, ou encore au début d'une conversion à une vie plus chrétienne ou plus pieuse.

Mais il ne convient pas d'ordinaire de revenir plusieurs fois sur toutes les fautes de sa vie passée.

4. — Dans le cas des *scrupuleux* et des *anxieux*, quand les confessions générales ne sont pas absolument indispensables, elles sont le plus ordinairement *nuisibles*.

§ III. — CONTRITION ET FERME PROPOS

797. — Nécessité de la contrition comme signe sensible et comme disposition intérieure. — 1. — Toute contrition est une *réprobation de fautes passées*. Pour être sincère, elle doit comprendre la *volonté de ne pas retomber* à l'avenir. — C'est la partie essentielle de tout acte de pénitence.

2. — Le sacrement de Pénitence, signe sensible et efficace de la rémission des péchés, suppose une *manifestation extérieure* de la contrition du pénitent.

Cette manifestation, qui peut se faire par gestes ou paroles, est « *quasi-matière* » du sacrement. Elle devra se rattacher par un lien extérieur à l'ensemble du rite sacramentel et fournir au confesseur un motif d'accorder le pardon.

Accompagnant la confession ou la suivant, elle devra *précéder l'absolution*.

[797]

Une *union morale*, comme celle qui doit exister entre les diverses parties d'une action judiciaire, suffira ici à relier efficacement la matière et la forme du sacrement.

3. — Pour que la manifestation de la contrition soit un rite efficace, *il faut qu'elle exprime un repentir intérieur et sincère.*

Comme *simple disposition de l'âme*, la contrition ne peut cependant pas être « quasi-matière » du sacrement, mais seulement *condition « sine qua non »* de la validité et de l'efficacité du rite sacramentel.

798. — Quelques généralités sur la contrition intérieure. —

1. — La contrition est une douleur et une *détestation du péché que l'on a commis, avec le propos de ne plus pécher à l'avenir*. Elle comprend comme *trois éléments* : c'est un regret sincère ; — ce regret du péché doit être tel que l'on voudrait ne pas l'avoir commis ; — et cette condamnation entraîne à son tour le ferme propos de ne plus commettre cette faute à l'avenir. Cf. Denz.-B. 897 ; — St Alphonse, VI, 434.

2. — La douleur intérieure qui constitue la vraie contrition est *essentiellement un acte de volonté* ; — elle peut donc être réelle et suffisante même si elle n'éveille *aucun écho dans la sensibilité*.

C'est pourquoi dans le sacrement de Pénitence il n'est pas nécessaire que la contrition soit *sensible*, bien qu'elle doive être *manifestée à l'extérieur*.

3. — La contrition doit, pour contribuer à la justification de l'homme élevé à l'état surnaturel, être *surnaturelle* elle-même. Elle doit l'être *dans son principe et dans ses motifs*, c'est-à-dire se rapporter à Dieu surnaturellement connu et aimé. Cf. n. 799 et 800.

4. — Par ailleurs, la contrition nécessaire à la justification doit être *universelle*, c'est-à-dire s'étendre au moins à tous les péchés mortels que l'on a commis, puisque les péchés mortels ne peuvent être remis séparément. — Elle doit enfin être *souveraine* dans l'appréciation du pénitent, c'est-à-dire telle qu'il considère son péché comme le plus grand mal, comme celui qu'il veut éviter à tout prix. Cette souveraineté de la contrition est donc affaire de jugement et de volonté, non de sentiment.

REMARQUES. — a) *Les péchés véniels* pouvant être remis les uns sans les autres, et les péchés mortels sans les péchés véniels, *il n'est pas nécessaire que la contrition de ceux-ci soit universelle*. Aussi, pour suffire à la validité du sacrement lors d'une confession ne comprenant que des péchés véniels, elle pourrait, sans doute, porter uniquement sur la multitude ou la fréquence de ces fautes.

b) — Il ne sera jamais prudent pour le pénitent, sous prétexte de s'assurer de la souveraineté de sa contrition, de se demander explicitement si, dans telle ou telle *circonstance extraordinaire* présentée par son imagination, il aurait la force de faire son devoir : si ces circonstances se présentaient, il aurait des *grâces particulières* pour y faire face. — Bien plus, une vraie contrition peut coexister avec la certitude pratique, pour l'avenir, de fautes de faiblesse ou de mauvaise habitude.

c) Il n'est pas nécessaire de poser consciemment l'acte intérieur de contrition au moment même où s'accomplit le rite sacramentel. Il suffit qu'il ait été posé antérieurement, — c'est-à-dire après le dernier péché mortel ou, si le pénitent n'a pas péché mortellement depuis sa dernière confession, après l'un des péchés véniels accusés, — et qu'il n'ait pas été rétracté. En effet, si la manifestation extérieure de la contrition doit avoir un lien moral avec l'ensemble du rite, comme il a été dit plus haut, une contrition intérieure virtuelle ou même simplement habituelle, lors de cette manifestation, suffit très probablement. Cf. Cappello, 144-146.

799. — La contrition parfaite. — 1. — *La contrition parfaite* ou, — pour se servir des expressions du Concile de Trente, — la contrition perfectionnée par la charité, *contritio caritate perfecta*, est celle qui est conçue par un motif de charité parfaite, c'est-à-dire par la volonté d'aimer Dieu par dessus toutes choses, pour lui-même, à cause de ses infinies perfections.

Cette contrition existe implicitement dans tout acte de charité parfaite.

2. — La nature de la *contrition parfaite* est telle qu'un acte de cette contrition, — joint au désir au moins implicite du sacrement de Pénitence si l'on est coupable de fautes mortelles non encore soumises directement au pouvoir des clefs, — suffit pour obtenir de Dieu la *rémission des péchés*.

Et nous savons que le recours à ce moyen facile est obligatoire lorsque, la confession étant impossible, il y a cependant stricte obligation de retrouver sans tarder l'état de grâce.

REMARQUE. — Cette contrition, parfaite à raison de son motif, comporte des degrés.

800. — L'attrition nécessaire à la rémission des péchés. —

1. — Le Concile de Trente enseigne explicitement qu'une *contrition imparfaite* ou « *attrition* » peut suffire pour obtenir, grâce au sacrement de Pénitence, la rémission des fautes commises après le Baptême. Cf. Denz.-B. 898.

2. — *Le motif de cette attrition est inférieur à l'amour de charité et consiste le plus souvent en une certaine crainte de l'enfer.* Mais, pour que le sacrement puisse produire la grâce sanctifiante, elle doit être, comme nous l'avons dit plus haut, *supernaturelle, universelle et souveraine*. — Son motif reste cependant imparfait quel qu'en soit le degré.

801. — Le sacrement de Pénitence peut-il être parfois valide mais informé par défaut de contrition suffisante? — On peut se demander si le sacrement de Pénitence ne pourrait pas, lorsque le pénitent manifeste de bonne foi une contrition qu'il croit suffisante, alors qu'elle manque d'une des qualités nécessaires, être

valide bien qu'informe : il produirait actuellement un titre à la rémission des péchés, — *res et sacramentum*, — mais non pas la grâce sanctifiante, qui ne serait conférée que lorsque, les dispositions intérieures du pénitent s'améliorant, sa contrition intérieure serait devenue universelle et souveraine.

On peut probablement répondre par l'affirmative puisque seule la manifestation extérieure d'une contrition loyale est « quasi-matière » du sacrement. Cf. Vermeersch, III, 569; — Billot, *De Sacramentis*, II, th. 16; — Cappello, 151.

Bien que seulement probable, cette solution n'est pas sans utilité pratique : *elle permet au confesseur d'absoudre plus facilement le pénitent de bonne foi*, dès que celui-ci manifeste une contrition qui semble loyale, sans qu'il soit toujours besoin d'en vérifier explicitement l'universalité théorique ou la souveraineté; — et, « *post factum* », *elle permet d'affirmer qu'il n'y a pas d'obligation stricte de recommencer l'accusation des fautes mortelles faite dans ces conditions*. — Cf. Vermeersch, l.c.; — Cappello, 154, 2°.

§ IV. — LES OBLIGATIONS DU PÉNITENT AU SUJET DE LA SATISFACTION SACRAMENTELLE

802. — Nature de la satisfaction sacramentelle. — L'usage que doit faire le confesseur du *pouvoir de lier et de délier*, qui a été donné à l'Église, suppose que le pénitent est prêt à accepter les obligations qui lui seront imposées pour l'aider à expier ses fautes et à se libérer de leurs suites. — C'est ce que l'on veut rappeler lorsque l'on parle de satisfaction sacramentelle au sujet des actes du pénitent.

Quelques précisions sur *les effets de cette satisfaction* nous en montreront mieux la nature et la raison d'être.

Bien que l'accusation sacramentelle des fautes ait déjà, jointe à l'absolution, une vertu satisfactoire, il reste d'ordinaire après réception du sacrement de Pénitence une peine temporelle à subir dans ce monde ou dans l'autre. La satisfaction sacramentelle facilitera au pénitent l'obligation qui lui incombe d'acquitter cette dette.

Par ailleurs cette satisfaction laborieuse aura aussi pour résultat d'aider le pénitent à se corriger et à ne pas retomber : elle sera dès lors, à ce nouveau titre, utile non seulement au pénitent mais aussi à la société. Cf. Denz.-B. 922-924.

803. — Demande et acceptation de la pénitence sacramentelle. — 1. — C'est un devoir : pour le confesseur d'imposer une pénitence sacramentelle; pour le pénitent de s'y soumettre. Cf. n. 818.

Seule cependant la satisfaction « *in voto* », c'est-à-dire *l'intention*, plus ou moins explicitement *manifestée* lors de l'accusation, *d'accepter humblement et d'accomplir* exactement la pénitence sacramentelle, peut être considérée comme faisant *partie du rit même du sacrement*.

2. — L'acceptation elle-même de la pénitence est cependant obligatoire. Cette obligation sera *grave* ou *légère* suivant la gravité même du devoir d'accomplir la pénitence imposée. Cf. n. 804.

Si la pénitence prescrite lui semblait *trop lourde*, le pénitent pourrait toujours le faire remarquer au confesseur, et celui-ci devrait normalement en donner une plus facile, qu'il s'efforcerait de faire accepter courageusement par le pénitent.

Bien plus, dans un cas de ce genre, un pénitent pourrait renoncer simplement à l'absolution et recommencer sa confession auprès d'un autre confesseur. — Il pourrait même accepter la pénitence pour obtenir tout de suite l'absolution, en ayant l'intention de demander plus tard à un autre confesseur de vouloir bien la commuer. Cf. Gousset, II, 464; — *infra* : n. 805.

3. — Mais le coupable n'est pas obligé, semble-t-il, de *réclamer une pénitence* si le confesseur, par oubli ou pour toute autre raison, omettait de l'imposer. Cf. Gousset II 468.

804. — L'accomplissement de la pénitence sacramentelle.

— 1. — *Le fidèle qui s'est confessé est tenu d'accomplir la pénitence qui lui a été définitivement donnée*, et de la manière qui lui a été prescrite.

Pour que cette obligation soit grave il faut : a) que le pénitent ait accusé des *fautes mortelles* non encore soumises efficacement au pouvoir des clefs;

b) que la pénitence entière, ou que la partie ou le mode que l'on se propose d'omettre, constitue dans le concret une *matière grave*;

c) que le confesseur ait eu l'*intention d'obliger gravement*, ce qui doit toujours être présumé lorsqu'il s'agit d'une matière grave imposée pour des fautes graves.

2. — La pénitence sacramentelle *peut être accomplie soit avant, soit après l'absolution*; et il n'y a aucune obligation générale de s'en acquitter avant la communion, ou avant une nouvelle confession. — Il faut seulement se soumettre aux prescriptions de temps imposées par le confesseur; — et, s'il n'avait rien précisé, *il conviendrait de la faire « le plus tôt possible »*.

Un retard apporté à l'exécution d'une pénitence imposée sous peine de faute grave pourrait être *grave* s'il était de nature à rendre l'œuvre imposée beaucoup moins efficace ou à créer un danger prochain et conscient de l'oublier définitivement.

3. — La pénitence doit, bien entendu, être *faite par celui qui a reçu le sacrement* et non par un autre. Cf. Denz.-B. 1115; — C. 887.

Elle sera exécutée en tenant compte des *intentions du confesseur* et des coutumes reçues dans l'Église. *Le pénitent ne peut de sa propre autorité commuer l'œuvre prescrite*, même sous prétexte d'en faire une meilleure.

4. — *La pénitence faite en état de péché mortel libère de l'obligation positive*, mais n'est pas méritoire de *condigno*. Cf. St Thomas, Suppl. q. 14, art. 2 ad 2um.

Il suffit probalement, pour accomplir une pénitence sacramentelle, de faire l'œuvre prescrite, sans que l'intention actuelle et explicite de s'en acquitter soit nécessaire.

5. — Enfin, si le pénitent venait à *oublier totalement la nature de sa pénitence*, et se trouvait ainsi dans l'impossibilité d'en assurer l'exé-

cution, il serait sans doute obligé d'*interroger son confesseur*, s'il pouvait le faire facilement; mais *dans aucun cas* on ne pourrait l'obliger à *recommencer sa confession* sous prétexte de lui imposer à nouveau une pénitence proportionnée. Cf. St. Alphonse, VI, 520.

805. — Commutation de la pénitence. — *Le confesseur qui a imposé* une pénitence sacramentelle *peut* toujours valablement, et licitement s'il existe une raison proportionnée, la *commuer* en une œuvre équivalente ou moindre. Et le pénitent peut lui demander son intervention, même en dehors de la confession.

Si l'intéressé désirait faire commuer sa pénitence par *un autre confesseur*, il devrait au moins indiquer à celui-ci la nature de l'œuvre prescrite et la raison pour laquelle il désire la voir commuer. Ce nouveau confesseur ne pourra du reste, sous peine d'invalidité, intervenir *qu'en confession et pour un motif proportionné*.

806. — REMARQUE. — *Parmi les autres obligations secondaires du pénitent*, il convient de signaler celle de *la discrétion* qui l'oblige souvent à considérer comme objet de secret naturel ce que le confesseur lui a dit.